

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30442

Gouvernement du Québec

Décret 929-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, les villages de Saint-Sauveur-des-Monts et de Val-David, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et les municipalités de Morin-Heights, de Piedmont, de Prévost, de Val-Morin et de Wentworth-Nord sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la com-

pétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut:	Règlement 81-97 du 11 décembre 1997
Ville d'Estérel:	Règlement 97-414 du 12 décembre 1997
Ville de Sainte-Adèle:	Règlement 917-1997 du 15 décembre 1997
Village de Saint-Sauveur-des-Monts:	Règlement 326-B-97 du 15 décembre 1997
Village de Val-David:	Règlement 445 du 1 ^{er} décembre 1997
Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Règlement 20-1997 du 9 décembre 1997
Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs:	Règlement 177-97 du 8 décembre 1997
Paroisse de Saint-Sauveur:	Règlement 424-97 du 10 décembre 1997
Municipalité de Morin-Heights:	Règlement 249-97 du 3 décembre 1997
Municipalité de Piedmont:	Règlement 496-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Prévost:	Règlement 411-2 du 8 décembre 1997
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard:	Règlement 432 du 7 novembre 1997
Municipalité de Val-Morin:	Règlement 309 du 8 décembre 1997
Municipalité de Wentworth-Nord:	Règlement 109-2 du 8 décembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30443

Gouvernement du Québec

Décret 930-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu, les villes de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Massueville, de Saint-François-du-Lac, d'Yamaska et d'Yamaska-Est et les paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Saint-François-du-Lac, de Saint-Michel-d'Yamaska, de Saint-Robert, de Saint-Thomas-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel sont par-

ties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité de Sorel;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Paroisse de Saint-François-du-Lac et le Village de Saint-François-du-Lac ont chacune adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, en vertu du décret 1655-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 février 1998, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté le règlement 02-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-98 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 02-98 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30444